

Chapitre 6 : Analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement indique que l'étude d'impact doit intégrer une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.

Ces projets existants ou approuvés comme l'indique le cinquième alinéa du point II de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique ou d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

2. NOTION D'EFFETS CUMULES

La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources naturelles, populations, écosystèmes, activités, etc...). L'analyse de ces effets cumulés nécessite une approche globale des incidences sur l'environnement : approche territoriale, approche temporelle, approche par entité ou ressource impactée.

3. PROJETS RETENUS POUR L'ANALYSE DES IMPACTS CUMULES

Aucun projet au sein de l'aire d'étude ne répond aux critères des projets connus tels qu'ils sont définis à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

4. ANALYSE DES IMPACTS CUMULES

Sans objet

Chapitre 7 : Coûts des mesures environnementales

Le coût des différentes mesures environnementales, qui font partie intégrante du projet, ne peuvent que difficilement être individualisées en terme monétaires. Il en est de même pour les mesures d'organisation et de prévention lors de la phase chantier (aménagement ponctuels de circulation, dispositifs et mesures de sécurité accessibilité aux parcelles riveraines, informations des riverains,...).

Certaines mesures ne peuvent pas également, compte-tenu du stade actuel des études, faire l'objet d'estimation.

Les coûts Hors Taxe des principales mesures environnementales sont les suivants :

Milieus naturels et paysage

Aménagements paysagers.....	356 000 € HT
Gestion conservatoire sur 30 ans des sites compensatoires milieux naturels.....	150 000 € HT
Gestion conservatoire sur 30 ans des molinaies (mesure d'accompagnement).....	57 000 € HT

Assainissement pluvial

Dispositifs de rétention (noues/fossés et bassin de rétention).....	500 000... € HT
---	-----------------

Bruit

Dispositif anti-bruit.....	coût intégré dans le coût des traitements paysagers
----------------------------	---

Protection du patrimoine

Fouilles archéologiques éventuelles	(à estimer le cas échéant)
---	----------------------------